

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-~~2020-11-06-070~~
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°23-2020-10-16-001 DU 16
OCTOBRE 2020 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BALOUE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment l'article L. 247 et 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Chapelle Baloue ;

VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2020 relative à la nécessité de rapporter les élections partielles en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que, par ces circonstances, les élections partielles de La Chapelle Baloue prévues les 29 novembre et 6 décembre 2020 doivent être reportées à une date ultérieure ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Creuse

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°23-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de La Chapelle Baloue est abrogé.

ARTICLE 2 : Un nouvel arrêté convoquant les électrices et les électeurs sera pris dès que la situation sanitaire le permettra afin de réorganiser ce scrutin à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Madame le maire de LA CHAPELLE BALOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune.

Fait à Guéret, le 5 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Renaud NURY